

CONTINGEMENTS DES IMPORTATIONS

CANADA - CONTINGEMENT DES IMPORTATIONS D'OEUFS

*Rapport du Groupe de travail, adopté le 17 février 1976
(L/4279 - 23S/100)*

1. Dans une communication en date du 9 septembre 1975 (L/4222), le gouvernement des Etats-Unis a demandé que le Conseil des représentants soit réuni à la date la plus rapprochée possible pour discuter de l'institution d'un groupe de travail qui serait chargé de donner un avis, à titre consultatif, sur la compatibilité avec l'article XI de l'Accord général de la mesure de contingentement des importations d'oeufs prise par le Canada. Dans une autre communication en date du 10 septembre 1975 (L/4223), le gouvernement des Etats-Unis a exposé les points litigieux et a demandé un avis de caractère consultatif sur les trois questions suivantes:

- a) Le système canadien de régulation de l'offre d'oeufs est-il conforme aux prescriptions de l'article XI de l'Accord général?
- b) Les bases qui servent à déterminer les contingents d'importation respectent-elles les prescriptions du dernier paragraphe de l'article XI?
- c) Quelle que soit la réponse donnée aux questions a) et b) ci-dessus, l'établissement des contingents canadiens en vertu de l'article XI constitue-t-il une atteinte à une consolidation antérieure?

2. A sa réunion du 25 septembre 1975, le Conseil a institué un groupe de travail auquel a été confié le mandat suivant:

"Examiner les questions dont le gouvernement des Etats-Unis a saisi les PARTIES CONTRACTANTES (L/4223) concernant l'établissement par le gouvernement canadien de contingents d'importation pour les oeufs et les produits à base d'oeufs (L/4207); présenter un rapport au Conseil."

3. Le Groupe de travail, présidé par M. M. Eggert (Finlande), a procédé à un large débat sur cette affaire les 9, 28 et 29 octobre, puis les 8, 9 et 11 décembre, et a décidé d'apporter les réponses ci-après aux trois questions posées par les Etats-Unis dans le document L/4223.

4. En ce qui concerne la question a), les membres du Groupe de travail, à l'exception des Etats-Unis, ont été d'accord avec le Canada pour reconnaître que l'application du programme canadien de régulation de l'offre d'oeufs, telle qu'elle a été décrite et expliquée au Groupe de travail, est conforme aux prescriptions de l'article XI, paragraphe 2 c) i). Tout en admettant que le Canada a un système d'encadrement de l'offre d'oeufs, les Etats-Unis n'ont pas convenu que ce système opère une régulation efficace de la production nationale et ils ont fait valoir que, par conséquent, il ne serait pas conforme à l'article XI, paragraphe 2 c) i).

5. En ce qui concerne la question b), le Groupe de travail n'a pas pu déterminer quelle période de référence était la bonne ni dire si celle qui a été choisie par le Canada était ou non conforme aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article XI. Les autres membres du Groupe de travail ont proposé que les Etats-Unis et le Canada s'efforcent d'arriver à une solution pragmatique par la voie de discussions bilatérales et que ces pays se fondent sur la suggestion que les fluctuations annuelles sont, entre autres, un élément important du commerce des oeufs à prendre en considération pour déterminer un équilibre

convenable. Ces membres ont suggéré que la période du 1er juin 1967 au 31 mai 1973 pourrait constituer l'une des bases possibles d'un accord.

6. Pour ce qui est du point *c*), c'est-à-dire de la question de savoir si l'établissement des contingents canadiens en vertu de l'article XI a pour effet de compromettre ou d'annuler une consolidation antérieure, le Groupe de travail n'est arrivé à aucune conclusion dans ce cas particulier.